

LE DOSSIER TENTACULAIRE DE LA VENTE DES LOGEMENTS DU SDIS 69

Mardi 6 avril 2021

Numéro 18



« Le SDMIS condamné en cassation »

(Audience du 29 mars 2021)

En image de gauche à droite ; Monsieur Michel Mercier, Monsieur Jean Yves Secherresse et Madame Zemorda Khelifi.

« Jusqu'à aujourd'hui, aucun n'a accepté de négocier... Espérons que cela change maintenant. »

SUD



Lors de l'audience à la cour administrative d'appel de Lyon du 16 mars 2021, l'avocate du SDMIS a qualifié de "tentaculaire", le dossier des heures supplémentaires directement issu de la vente des logements du SDMIS (Ex-SDIS 69) en 2012.

Ces dossiers ont effectivement pris une taille considérable, mais par la faute de qui ?

Pas celle de l'actuel exécutif, cela est sûr et certain. Il n'a, en effet pas signé les délibérations qui ont mis le feu aux poudres et qui sont responsables de la situation actuelle.

Ce n'est pas non plus par la faute des agents à qui le SDMIS a supprimé leur concession de logement avec toutes les conséquences financières qui en ont découlées, et qui se sont vu imposer, pour certains, 1000 heures de plus par an pour conserver leur logement, en dépassant les limites imposées par le droit communautaire afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail.

Nous demandons un rendez-vous en urgence afin d'évoquer avec la nouvelle PCASDMIS les prochaines étapes qui pourraient attendre le SDMIS.

En effet, aujourd'hui, plus de 10 ans après les décisions incendiaires du SDMIS de juin 2009 et de juin 2012, de nombreuses décisions défavorables pour l'établissement sont intervenues.

En premier lieu, nous vous rappelons que la délibération du 26 juin 2009 fixant à 2600 heures le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés du Rhône, a été annulée rétroactivement au 1er janvier 2010, par jugement n° 0906854 du 29 février 2012 du tribunal administratif de Lyon, confirmé par un arrêt n° 12LY01139 du 8 janvier 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon, devenu définitif.

En second lieu, la délibération du 25 juin 2012, prise suite à l'annulation de la délibération du 29 juin 2012, a été, à son tour annulée partiellement car ne respectant pas le droit communautaire. Au passage, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 430871 du 29 juillet 2020 a condamné le SDMIS à payer à notre organisation syndicale une indemnité record de 6 000 € au titre l'article 761-1, jamais vue de mémoire d'avocat.

En troisième lieu, les demandes indemnitaires engagées dans le dossier des heures supplémentaires 2010-2011, pour 94 agents qui ont dû aller deux fois devant le Conseil d'État, ont permis de sanctionner le SDMIS à tous les étages de la procédure : TA, CAA et Conseil d'État, même s'il est vrai que les agents n'ont obtenu que partiellement raison (sauf peut-être pour les 23 admis en totalité qui attendent une prochaine décision), ce qui va très probablement les pousser à poursuivre devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

En quatrième lieu, le sous dossier des heures supplémentaires 2010-2011, relatif aux titres de recettes émis par le SDMIS vient de démontrer tout récemment que le SDMIS les avaient émis sur une base illégale.

En cinquième lieu, pour les demandes indemnitaires engagées dans le dossier des heures supplémentaires 2012-2013, pour 81 agents, le rapporteur public vient de proposer à la cour administrative d'appel de donner raison à 57 d'entre eux, certes partiellement, ce qui devrait les pousser à poursuivre devant le Conseil d'État ou devant la CEDH.

En sixième lieu, les recours contre les arrêtés de fin de concession pour 15 agents devraient produire tout prochainement des arrêtés du Conseil d'État favorables aux agents si le Conseil d'État suit les recommandations de son rapporteur public. Ces décisions à venir devraient ouvrir de nouveaux contentieux en vue de réparer les préjudices que les agents ont subi.

les équipes dirigeantes précédentes du SDMIS n'ont pas brillé par la pertinence de leurs décisions.

EN BREF

- Quelles sommes ont été versées par le SDMIS aux agents dans ces différents dossiers, ainsi qu'en article 761-1 ;
- Quelles sommes ont été versées aux avocats du SDMIS pour leurs honoraires dans tous ces dossiers ;
- Quelles sommes le SDMIS a provisionné pour tous ces dossiers et par quelles délibérations ?



SYNDICAT SUD des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Sociaux du SDMIS

19 avenue Debourg 69007 LYON
Mail : sudsdmis@gmail.com
Site Internet <http://sudsdis69.fr>

